



Règlement RV-2008-07-58 établissant un programme de subvention pour l'acquisition d'un composteur domestique et de couches réutilisables

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Définitions**

Dans le présent règlement on entend par :

- 1° « composteur domestique » : un équipement destiné à transformer les résidus organiques résidentiels en compost ;
- 2° « couches réutilisables » : un ensemble composé d'un minimum de 20 couches en tissu réutilisables.

2. **Programme de subvention**

Le Conseil adopte un programme en vertu duquel la Ville accorde une subvention aux personnes admissibles pour l'acquisition d'un composteur domestique et de couches réutilisables aux conditions prévues au présent règlement.

3. **Personnes admissibles**

Les personnes admissibles à une subvention pour l'acquisition d'un composteur domestique sont les personnes résidant sur le territoire de la ville qui sont propriétaires d'une habitation ou locataires d'un logement.

Les personnes admissibles à une subvention pour l'acquisition de couches réutilisables sont les personnes résidant sur le territoire de la ville et détentrices de l'autorité parentale d'un enfant âgé de moins de six mois au moment de l'acquisition.

4. **Montant de la subvention**

Le montant de la subvention pour l'acquisition d'un composteur domestique équivaut à 50% du coût d'acquisition avant les taxes, sans excéder 50 \$. Une seule personne par adresse peut bénéficier de la subvention.

Le montant de la subvention pour l'acquisition de couches réutilisables équivaut à 50% du coût d'acquisition avant les taxes, sans excéder 100 \$ par enfant.

5. **Demande de subvention**

La demande de subvention doit être faite par écrit et contenir l'information et les documents suivants :

1° pour l'acquisition d'un composteur domestique :

- a) la facture originale de l'acquisition du composteur domestique ;
- b) une copie d'une preuve de résidence soit du compte de taxe ou du bail ;
- c) l'autorisation écrite du propriétaire dans le cas d'un locataire.

2° pour l'acquisition des couches réutilisables :

- a) la facture originale de l'acquisition des couches réutilisables ;
- b) une copie d'une preuve de résidence soit du compte de taxe ou du bail ;
- c) une copie d'une preuve de naissance émanant d'une autorité compétente ou du certificat de naissance.

La demande de subvention doit être déposée au bureau du Service des matières résiduelles au plus tard dans les 90 jours suivant la date d'achat.

6. **Versement de la subvention**

Si la demande de subvention est complète et conforme, la Ville verse le montant de la subvention dans un délai de 90 jours.

7. **Fausse information**

Il est interdit de donner une fausse information dans le but d'obtenir une subvention.

8. **Utilisation d'un composteur domestique**

Il est interdit d'utiliser un composteur domestique autrement que dans le but de composter des résidus organiques résidentiels.

9. **Infraction et peine**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$. Pour toute récidive, l'amende est de 200 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise chaque jour constitue une infraction distincte.

10. **Durée du programme**

Le programme de subvention se termine à la première des échéances suivantes :

1 ° le 15 décembre 2008, ou,

2 ° le moment où le montant total des subventions versées atteint 25 000 \$.

Adopté le 9 juin 2008

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 JUIN 2008